

Arrêt

n° 290 712 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître EL JANATI
rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 6 juin 2023 et notifié le 7 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2023 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mai 2023.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Il a déclaré avoir introduit deux demandes de protection internationale en Suède, la seconde ayant été confirmée par une consultation de la banque de données « Eurodac ».

1.3. Le 12 mai 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge du requérant en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III » ou le « règlement n°604/2013 »).

Le 2023, les autorités suédoises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges sur base de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III.

1.4. En date du 6 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède & en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3-2 et 18-1 d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. » ;

Considérant que M. [M.] a déclaré être arrivé seul en Belgique le 08.05.2023 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 08.05.2023, muni de sa carte d'identité (n°[...]) :

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède le 07.03.2016 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 10.05.2023), il a reconnu avoir fait une demande de protection internationale en Suède et y avoir reçu une réponse négative ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 12.05.2023 (réf. des autorités belges : [...]) ; considérant que les autorités suédoises ont donné leur accord pour la reprise en charge du requérant le 15.05.2023 sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf des autorités suédoises 11702776) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Suède

Considérant que le requérant a déclaré, lors de son audition, avoir en Belgique le fils d'un de ses cousins, sans pour autant en être sûr.

Considérant toutefois que ce neveu ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 , en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ,

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (.) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux :

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée .

Considérant que, lors de cette même audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir très peu de contact avec ce neveu ; qu'il a déclaré : « J'ai quitté le Liban et j'ai entendu qu'il était peut-être ici - c'est de la famille très lointaine - c'est pas mon frère, c'est pas mon cousin. » ; qu'il a déclaré quant à leur situation actuelle « Nous sommes pas encore en contact - pas d'entraide - je ne sais pas où il est. » ;

Considérant que le requérant a également déclaré, quant à ses moyens de subsistances : « Je n'ai aucun moyen de subsistance - quelqu'un m'a hébergé jusqu'au maintenant mais je dois partir. » ; considérant que ce-jour le dossier de l'intéressé indique que celui-ci est hébergé dans un centre d'accueil Fedasil ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance entre le requérant et son neveu qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé, notamment), mais que l'intéressé pourra toujours entretenir des relations avec son neveu depuis le territoire suédois ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 08.05.2023), n'avoir aucun problème de santé : considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 10.05.2023), il a déclaré : « ça fait 15 ans que je n'ai pas fait un check up ; il y a longtemps, une ou deux fois, j'ai eu du sang dans les urines . j'ai des douleurs à l'épaule gauche (comme des brûlures). » ; qu'il n'est pas SUIVI par un médecin en Belgique . qu'il n'a ni certificats médicaux, ni médicament.

Considérant en outre qu'il n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant son état de santé ; considérant, en particulier, que l'intéressé n'a pas transmis de documents concernant le problème de santé rencontré ; considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ,

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale . considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Suède le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, Cour EDH) le reconnaît. dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique .) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 .

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA », pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, pp.86-87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p.78) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK - 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK - 37 EUR pour des soins de santé, une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA, p 87)

Considérant que le rapport AIDA indique que. bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA, pp 86-88) ,

Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conserve un accès limité aux soins, même si certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA, p 87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médicale générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médicale urgente (AIDA, p 76)

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE : qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suédoises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je cherche la protection -J'ai été fonctionnaire à l'ambassade. Je travaillais pour FATEH. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé n'invoquent que les motifs de sa fuite ; qu'il ne précise pas de raisons spécifiques d'être venu en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Suède. Dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que, comme mentionné au paragraphe précédent, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit Règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « [Suède :] - oui, ils ont refusé de me soigner et je n'avais aucun droit - Je ne veux pas y retourner même si je dois mourir ici - L'Etat suédois (le service de la migration) nous a détruits - Je suis mort 100 fois là-bas. » ; considérant que le requérant a tenu à ajouté : « J'espère que la Belgique va me protéger car la Suède ne Ta pas fait. » ;

Considérant que le Suède est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucune précision, ni éléments de preuve relatifs à la menace ou au risque de mauvais traitements qui existerait à l'encontre de sa personne en Suède ,

Considérant par ailleurs que la Suède est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH. arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) : que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984. Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Suède a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation suédoise assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre - ce qui n'est pas établi - les autorités suédoises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire .

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp. 13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA pp. 17-18) .

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) -un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) : qu'en outre le candidat peut encore interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) :

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale , considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays :

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise :

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec un motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer un motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.65- 66) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les décisions négatives (refus de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejet après examen) sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; considérant qu'une assistance juridique gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, que cette assistance peut également provenir des ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le

traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.65-66) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p 45) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine . qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement , que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA. P 45) ;

Considérant, cependant, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise . Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressé de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection :

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale. l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assuré dans la pratique (AIDA, pp.36-37) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant notamment la qualification de certains avocats assignés, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès une assistance juridique de qualité de manière systématique et automatique (AIDA, p.37) ;

Considérant que, concernant les demandes ultérieures, une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'il ressort du factsheet de l'EUAA concernant les transferts Dublin en Suède qu'une personne peut toujours engager un conseiller juridique à ses propres frais (p 10) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide juridique, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles tout au long de la procédure de protection internationale : considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles durant les auditions et qu'il existe la possibilité - en cas de problème lié à la qualité d'interprétation - d'interrompre l'audition et de reporter à une nouvelle date, avec un autre interprète ; considérant que seuls des interprètes accrédités et formés peuvent travailler pour l'Agence de Migration ; considérant que même si le rapport AIDA évoque l'existence de certains problèmes liés à l'interprétation il ne stipule pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, pp 29-31) ,

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède : qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 76) : considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur a reçu un avis de rejet de la demande de protection internationale, un ordre d'expulsion ou si le délai de départ volontaire a expiré . considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs ; considérant que les familles avec enfants peuvent toutefois continuer à vivre dans les logements temporaires de l'Agence de Migration jusqu'à ce qu'elles quittent la Suède ou qu'elles se soient désinscrites du système d'accueil (AIDA p 75) : considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.79) :

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration) ou dans des centres d'accueil (AIDA, p.81) ; considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale se seraient vus privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.82) ;

Considérant que la factsheet de l'EUA concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, pp.78-79) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.77 et p.81) ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp.75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par

exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III). X c État belge, pt 4 3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019. Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ayant déposé une demande subséquente ont un accès restreint aux conditions d'accueil, et ne sont notamment plus éligibles aux soins de santé et aux médicaments subsidiés , considérant toutefois qu'ils conservent l'accès à l'aide médicale d'urgence ; considérant que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, p.76).

Considérant plus précisément que la factsheet de l'EUAA précitée indique qu'il n'y a pas d'accès aux conditions d'accueil durant l'examen préliminaire de la demande subséquente, mais que cet accès est accordé si cet examen préliminaire mène à examen en profondeur de la demande ;

Considérant également, toujours selon le factsheet précité , que les communes peuvent toujours, indépendamment de la décision de l'Agence de Migration et sur base individuelle, accorder une allocation pour les besoins d'urgence ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que ces dispositions sont contraires aux directives européennes ou internationales, et qu'il ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant finalement que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes suédoises. »

2. La recevabilité *ratione temporis* et le cadre procédural de la demande de suspension

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. La requête satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire. Le Conseil observe à cet égard que la requête satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.1. Le moyen sérieux.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen pris de la violation du Règlement 343/2003, des article 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte EU »), de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie.

Dans une première branche « 1. Application du Règlement Dublin », elle soutient que « le Règlement Dublin 604/2013 fixe pour principe qu'un seul État est responsable de l'examen d'une demande d'asile. QU'il est censé garantir la prise en charge des demandeurs par l'un des pays membres et empêcher les instructions multiples dans différents pays. QUE lorsque la responsabilité d'un État est établie, la personne peut être renvoyée vers ce pays. ATTENDU QU'en l'espèce, l'Office des étrangers considère que la Suède est responsable de la demande du requérant et que le règlement Dublin trouve à s'appliquer. QU'il base son raisonnement sur le fait que le requérant a donné ses empreintes en 2016. QUE cela n'est pas contesté. QUE cependant, l'Office des étrangers omet de prendre en compte le fait que le requérant a quitté la Suède pour se rendre au Liban. QU'en 2020, le requérant : - A eu un contrat de travail au Liban ; - A fait une carte de séjour pour résider là-bas ; - A refait une carte

d'identité. QUE cela a été expliqué à l'Office des étrangers. QUE le requérant est, de ce fait, étonné que l'Office indique en page 2 de la décision que le requérant n'a pas quitté le territoire des états membres. ATTENDU QU'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer l'article 19 du Règlement 604/2013 qui prévoit les cas de cessation de la responsabilité. QUE le paragraphe 2 de cet article prévoit que : « 2. Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » QUE de ce fait, l'Office des étrangers a méconnu le prescrit légal. QUE la Belgique est bien compétente pour connaître de la demande de protection internationale du requérant sauf s'il est démontré que le requérant a fait une demande de protection dans un autre état entre son retour au Liban et sa venue en Belgique. »

4.1.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du premier acte attaqué que les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III et que ces dernières ont répondu favorablement à la demande des autorités belges, mais sur base de l'article 18.1 d) dudit Règlement – la demande de protection internationale du requérant ayant été cloturée.

L'article 18 du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ;

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...] »

4.1.2.2. La partie requérante conteste la responsabilité des autorités suédoises et sollicite l'application de l'article 19.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« 2. *Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.*

Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable ».

En effet, comme lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant affirme être rentré au Liban après avoir vu ses deux demandes de protection internationale introduites en Suède en 2010 et 2016 refusées.

4.1.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort ces éléments du formulaire « Déclaration » établi le 10 mai 2023 : à la question « Où se situait la dernière résidence de l'intéressé avant son arrivée en Belgique », la réponse est « Liban – Beyrouth » ; aux questions faisant suite aux procédures de protection internationale antérieures, soit deux demandes en Suède, à la question « Où et jusqu'à quelle date y a-t-il résidé » (en Suède), le requérant a déclaré « Je n'avais pas d'adresse – je vivais par ci par là (chez des gens ou des locations) – Malmö et Helsingborg » et « Jusqu'en +/- 2019 », à la question de savoir s'il avait quitté le territoire des États membres », la réponse a été « Oui » ; aux questions faisant suite au départ du territoire des États membres, à la question de savoir quand ce départ avait eu lieu, la

réponse a été « +/- 2019 ou +/- 2020 », à la question portant sur la raison du retour, le requérant a répondu « Il n'y avait aucune solution et je voulais voir ma famille – j'étais fatigué ».

A l'appui de sa demande, le requérant a procédé au dépôt de sa carte d'identité et de sa carte UNRWA.

Par un courriel du 30 mai 2023, le requérant a transmis à la partie défenderesse des copies d'une carte de séjour délivrée par les autorités libanaises, sans traduction ; une copie, avec sa traduction, d'une attestation du maire de Haret Hreik portant plusieurs tampons, indiquant que le requérant est au Liban depuis 2020 ; une attestation, avec sa traduction, indiquant l'exercice d'un emploi au Liban entre septembre 2020 et janvier 2021.

Lors de l'audience du 12 juin 2023, la partie requérante a précisé que les deux cachets figurant sur la carte de séjour délivrée par les autorités libanaises portaient les dates de 2010 et 2020.

4.1.2.4. Le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par le constat « *qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces Etats depuis sa demande de protection internationale en Suède* ».

Or, d'une part, comme relevé *supra*, le requérant a déclaré de façon constante avoir quitté le territoire des Etats membres.

D'autre part, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités suédoises le 12 mai 2023, soit antérieurement à la transmission des documents qui, selon la partie requérante, attestent du départ du requérant du territoire des Etats membres, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les documents déposés avant l'adoption des décisions attaquées. Il lui appartenait à tout le moins d'exposer les raisons pour lesquelles ces documents n'étaient pas de nature à remettre en cause sa décision de considérer les autorités suédoises comme étant toujours responsables du traitement de la demande de protection internationale et ce, indépendamment de la réponse de ces dernières, dans l'ignorance de ces informations.

4.1.2.5. Le Conseil rappelle que dans son arrêt *George Karim contre Migrationverket*, prononcé le 7 juin 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a dit pour droit :

« 1) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens que cette disposition, notamment son second alinéa, est applicable à un ressortissant d'un pays tiers qui, après avoir introduit une première demande d'asile dans un État membre, apporte la preuve qu'il a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre.

2) L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce dernier, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, la méconnaissance de la règle énoncée à l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, de ce règlement » (CJUE, C-155/15, *George Karim contre Migrationverket*, 7 juin 2016).

4.1.2.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en sa première branche, est *prima facie* sérieux.

La condition du moyen sérieux est remplie.

4.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que « la décision attaquée est une décision avec ordre de quitter le territoire » et qu'à défaut de suspension, « [le requérant] sera privé de son droit à un recours effectif, consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH ». Elle ajoute que « le

requérant a quitté la Suède pour retourner au Liban. [...] la partie adverse a bâclé le dossier du requérant et demande qu'il soit renvoyé dans un pays qui n'est en soit plus responsable du requérant. [...] cela aura pour conséquence qu'il sera contraint de quitter la Suède par après ».

4.2.2.1. L'article 27 du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

[...]

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :

[...]

c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée ».

4.2.2.2. Dans son arrêt *Mehrdad Ghezelbash*, la CJUE a jugé que : « 50. Il ressort de l'article 27, paragraphes 3 à 6, du règlement n° 604/2013 que, en vue d'assurer l'effectivité de ces voies de recours, le demandeur d'asile doit, notamment, bénéficier d'une possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours, et qu'il doit disposer d'une assistance juridique.

[...]

52. Une interprétation restrictive de l'étendue du recours prévu à l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013 serait notamment susceptible de s'opposer à la réalisation de cet objectif en privant d'effet utile les autres droits du demandeur d'asile consacrés par le règlement n° 604/2013. Ainsi, les obligations, énoncées à l'article 5 de ce règlement, d'offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin risqueraient d'être privées d'effet utile s'il était exclu qu'une application erronée de ces critères, le cas échéant ne tenant pas compte des informations fournies par lesdits demandeurs, puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. » (CJUE, *Mehrdad Ghezelbash contre Staatssecretaris van Veiligheid and Justitie*, C-63/15, 7 juin 2016).

4.2.2.3. Partant, s'appuyant sur les enseignements de la CJUE dans les arrêts *Ghezelbash* et *Karim* susvisés, dès lors que le Conseil a été appelé à statuer sur l'application des critères prévus par le Règlement Dublin III en vue de déterminer l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale et a conclu au sérieux du moyen, le Conseil estime qu'il convient de constater que le préjudice grave difficilement réparable découle du sérieux dudit moyen.

La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 6 juin 2023 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J. MAHIELS